

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le 08 Novembre 2023, à 18 h 15, sous la présidence de Monsieur Edouard ROCHER, à la salle Jacques Miro.

ETAIENT PRESENTS : MM. ROCHER, HERAIL, PECH, BREZET, LEFÈVRE, PARACUELLOS, CALVO, GANDOLFO, BADIN, DURAND, Mmes SAUNIERE, SAOULI-SUCHAIL, NAVARRO, FARGUES, POURTIER, FEIT, IZARD

ABSENTS EXCUSES :

Madame MATEILLE donne pouvoir à M. PECH
Monsieur OROZCO donne pouvoir à Mme POURTIER
Madame BOUTIE donne pouvoir à Mme SAUNIERE
Monsieur LAMBERT donne pouvoir à Mme SAOULI-SUCHAIL
Monsieur RUIZ donne pouvoir à M. HERAIL
Monsieur MARONDA donne pouvoir à M. ROCHER
Madame PETREMANN DROUOT donne pouvoir à M. LEFÈVRE
Monsieur AGUZOU donne pouvoir à M. DURAND
Madame BOUSQUET donne pouvoir à Mme IZARD

ABSENTS : Mme ALVAREZ, MM. BRIQUÉ, IMBERNON

SECRETARE DE SEANCE : Madame Michèle NAVARRO

A L'ORDRE DU JOUR

- Passage à la nomenclature M57 - Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement
- Passage à la nomenclature M57 - Régime des amortissements des immobilisations
- Approbation du règlement Budgétaire et Financier (RBF)
- Fiesta y bandas des 23 et 24 juin 2023 - Subvention exceptionnelle à verser à l'association « Les Flouranous, ayant distribué des boissons aux intervenants en contrepartie de la remise de tickets
- Budget de la commune - Exercice 2023 - Décision modificative budgétaire n°3
- Demande d'admission en non-valeur
- Convention avec Madame Estelle VALVERDE
- Fixation du loyer du logement situé avenue Jean Jaurès à proximité de la salle polyvalente
- Modification du tableau des effectifs de la commune
- Mise en place du compte épargne temps
- Questions diverses.

DELIBERATIONS

- Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Domaines	Date	Objet
Emprunts		
Marchés publics	18/09/2023	<u>Marché de fourniture passé selon la procédure adaptée - Fourniture de gaz naturel - attribution du marché</u> Consultation lancée sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'Aude : https://marchespublics-aude.safetender.com

	04/10/2023	<p>2 offres déposées <u>Résultat de l'analyse :</u> - <u>Attributaire du marché</u> : TOTAL ENERGIES - <u>Durée du marché</u> : du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025 - <u>Prix pour les 5 bâtiments raccordés au gaz</u> (Mairie, Ecole Saint Exupéry, Ecole Casanova, Ecole Miquel, Crèche):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Période 1, du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2024 : 61,96 € HT/Mwh • Période 2, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 : 60,20 € HT/Mwh <p><u>Marché de prestation passé selon la procédure adaptée - maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une aire de remplissage et de lavage des appareils de traitement et de lavage des machines à vendanger - attribution du marché</u> 3 offres déposées <u>Résultat de l'analyse :</u> - <u>Attributaire du marché</u> : Cabinet CETUR LR (11-Alairac) - <u>Conditions financières</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant des travaux AVP HT : 359 665 € - Pourcentage des honoraires : 4% - Montant des honoraires HT : 14 386,60 € - TVA 20% : 2 877,32 € - Montant des honoraires TTC : 17 783,92 €
Concessions	12/09/2023 20/09/2023 29/09/2023 05/10/2023 10/10/2023	<p><u>Achat concession dans le cimetière communal</u> (terrain, case de columbarium) - Mme LEREE Anne - concession perpétuelle - à compter du 12 septembre 2023 - N° 49 du carré 14 de 5,40 mètres superficiels - 563,87 €</p> <p><u>Achat concession dans le cimetière communal</u> (terrain, case de columbarium) Annule et remplace la décision 2023-13 du 12 mai 2023 - Mme BIHOUEE Thérèse - concession perpétuelle - N° 50 du carré 14 de 5,40 mètres superficiels - 563,87 € (en remplacement de la concession N°23 du carré 14 qui correspond en réalité à l'allée du cimetière)</p> <p><u>Achat concession dans le cimetière communal</u> (terrain, case de columbarium) - Mr MANCEAU Jacques - concession perpétuelle - à compter du 29 septembre 2023 - N° 51 du carré 14 de 5,40 mètres superficiels - 563,87 €</p> <p><u>Achat concession dans le cimetière communal</u> (terrain, case de columbarium) - Mme FLEURIEL Danielle - concession perpétuelle - à compter du 5 octobre 2023 - N° 84 du carré 14 de 5,40 mètres superficiels - 563,87 €</p> <p><u>Achat concession dans le cimetière communal</u> (terrain, case de columbarium) Annule et remplace la décision 2023-14 du 12 mai 2023 - Mr HERNANDEZ Joseph - concession perpétuelle - N° 64 du carré 14 de 5,40 mètres superficiels - 563,87 € (en</p>

		remplacement de la concession N°24 du carré 14 qui correspond en réalité à l'allée du cimetière)
Rémunérations et honoraires		
Reprise d'alignement		
Droit de préemption		
Justice		
Accidents véhicules		
Lignes de trésorerie		
Demande de subvention	26/10/2023	<p><u>Travaux de rénovation de l'éclairage public 2024 lié à des travaux d'effacement des réseaux - Demande de subvention auprès du SYADEN</u></p> <p><u>Nature du projet</u> : Rénovation de l'éclairage public sur une l'Avenue Jean Jaurès depuis son intersection la Rue Marceau à son intersection avec la Rue Alsace Lorraine, Rue Alsace Lorraine, Rue Bapaume, Rue Bara) - projet rattaché à une demande d'effacement des réseaux électrique, éclairage public et téléphonique adressée au SYADEN pour 2024. Ce projet consiste au remplacement, place pour place, de 11 points lumineux en LED.</p> <p><u>Subvention sollicitée auprès du SYADEN</u> : la plus élevée possible</p> <p><i>A noter : la subvention maximale est de 40% d'un montant plafonné à 25 000 € HT</i></p> <p>Le Syaden facturera des frais de gestion et d'accompagnement à hauteur de 5% du montant HT de la facture (plafonné à un montant maximal d'opération de 25 000 € HT)</p>
	26/10/2023	<p><u>Travaux de rénovation de l'éclairage public 2024 - Demande de subvention auprès du SYADEN</u></p> <p><u>Nature du projet</u> : Rénovation de l'éclairage public sur les Rues Littré, Rue Fabre d'Eglantine, Rue Danton, Rue de la Crouzette, Rue des Oliviers. Ce projet consiste au remplacement, place pour place, de 24 points lumineux en LED.</p> <p><u>Subvention sollicitée auprès du SYADEN</u> : la plus élevée possible</p> <p><i>A noter : la subvention maximale est de 40% d'un montant plafonné à 25 000 € HT</i></p> <p>Le Syaden facturera des frais de gestion et d'accompagnement à hauteur de 5% du montant HT de la facture (plafonné à un montant maximal d'opération de 25 000 € HT)</p>
	26/10/2023	<p><u>Projet de réhabilitation et d'aménagement de l'immeuble sis 7 Place Tailhades en sanitaires publics, local communal et logement d'urgence - Demande de subvention auprès l'Europe au titre du FEDER, de l'Etat au titre de la DETR 2024 et du Département</u></p> <p><u>Montant estimatif du projet</u> : 213 286,50 € HT (soit 255 943,80 € TTC)</p> <p><u>Plan de financement</u> :</p> <p>Fonds Européens (FEDER) (40%): 85 314,60 € (sollicité) Etat (DETR 2024) (20%): 42 657,30 € (sollicité) Département de l'Aude (20%): 42 657,30 € (sollicité) Commune (20%): 42 657,30 €</p>

	30/10/2023	<p><u>Projet d'aménagement des abords du Complexe Sportif Marcel Faure - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024, du Département et du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération</u></p> <p>Montant estimatif du projet : 423 433,51 € HT (soit 508 120,21 € TTC)</p> <p>Plan de financement :</p> <p>Etat (DETR 2024) (28%) : 118 561,38 € (sollicité)</p> <p>Département(28%) : 118 561,38 € (sollicité)</p> <p>Grand Narbonne (24%) : 101 624,04 € (sollicité)</p> <p>Commune (20%) : 84 686,71 €</p>
Régies		
Location de biens immobiliers		

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15. Il demande à l'assemblée d'élire son secrétaire de séance. Il propose Madame Michèle NAVARRO laquelle en l'absence d'autres candidats est élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal du conseil précédent. Il est transmis à Madame Izard à destination de Madame Bousquet l'avis du comptable public sur le passage en M 57.

Madame Izard apporte des précisions sur son intervention relative aux informations que doivent transmettre les conseillers municipaux dans le cadre de leur délégation dans les organismes tels que les EPCI.

Elle reprend l'article L 5212-39 du CGCT et considère que le conseil municipal doit pouvoir débattre de l'activité du Grand Narbonne.

Monsieur le Maire lui indique que chaque année, le rapport est présenté. Cette année il a été présenté en conseil communautaire juste avant celui organisé pour l'élection du nouveau Président. S'il a été transmis, il sera présenté lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire end compte des décisions prises en délégation du conseil municipal. Il précise que le contrat de fourniture de gaz a subi une augmentation très importante de l'ordre de + 82 % pour les 5 équipement municipaux chauffés avec cette énergie.

Madame Izard demande quel est le projet sur l'immeuble Saboureau. Monsieur le Maire indique que le rez-de-chaussée sera transformé en sanitaires publics et en local de stockage. A l'étage, il est prévu la création d'un logement d'urgence. L'étude a été réalisée par la Cabinet d'architecture Florent Auriol, Architecte du Patrimoine.

DELIBERATIONS

📄 - Objet : Passage à la nomenclature M57 - Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur Olivier PECH informe ses collègues que dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, la commune de Coursan est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire, en donnant au maire, par délégation du conseil municipal, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée.

Cette mesure permettrait notamment :

- d'amender si besoin, la répartition des crédits entre chaque chapitre budgétaire, afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans modifier le montant global des sections.
- de réaliser des opérations purement techniques sans attendre la tenue d'un conseil municipal.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer le conseil municipal des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Vu la délibération N°44-2023 du 19 septembre 2023 portant approbation de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Cette proposition a reçu l'avis favorable à la majorité de la Commission des Finances qui s'est réunie le Lundi 30 octobre 2023, à 14 h 00.

A l'issue de la présentation, Madame Izard indique que comme elle l'avait fait en commission Fiances, elle pense qu'il n'est pas d'une absolue nécessité de créer de telles prérogatives car les possibilités de faire des transferts d'articles à articles sont ouvertes au Maire. Par ailleurs, il y a un intérêt à ce que le conseil puisse débattre de ces transferts qui peuvent représenter une somme importante pour certains chapitres. De ce fait, l'opposition votera contre cette proposition.

Monsieur le Maire indique que cette possibilité est néanmoins très encadrée car limitée à 7,5% des crédits. Cela permettra plus de fluidité dans le fonctionnement des services. Par ailleurs, les élus seront informés lors de la séance suivante du conseil municipal.

Vu la délibération n°44-2023 du 19 septembre 2023 portant approbation de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 30 octobre 2023

Après discussions, l'assemblée décide à la majorité des voix par 22 voix pour et 4 contre (MM. Aguzou, Durand, Mmes Izard, Bousquet) d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget. Elle autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Objet : Passage à la nomenclature M57 - Régime des amortissements des immobilisations

Monsieur Olivier PECH informe ses collègues que dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, il convient de fixer les modes de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles constitue une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Sont considérées comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme, dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Ces dernières sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- immobilisations incorporelles → compte 20
- immobilisations corporelles → comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24
- immobilisations financières → comptes 26 et 27

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater la dépréciation des biens, et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics est défini par l'article R 2321-1 du CGCT.

Ainsi, les communes et leurs établissements publics procèdent obligatoirement à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation, en concession, en affermage ou à disposition
- des agencements ou aménagements de terrains (hors plantations d'arbres)
- des immeubles non productifs de revenus

Elles peuvent décider sur option, d'amortir les réseaux et les installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par le conseil municipal pour chaque catégorie de biens sauf exceptions, conformément à l'article R 2321-1 du CGCT.

La nomenclature comptable M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Ainsi, cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Coursan calculant en M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation et commence en conséquence, à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14, se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)

Ainsi, dans le cadre de la mise en place de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le régime des amortissements des immobilisations à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024, suite à la mise en place de la M57

Cette proposition a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances qui s'est réunie le Lundi 30 octobre 2023, à 14 h 00.

Après discussions, l'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter les durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 selon le tableau ci-joint en annexe,
- de pratiquer l'amortissement linéaire,
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata temporis, à compter du 1^{er} du mois M+1 qui suit la mise en service du bien, par dérogation à la règle du prorata temporis prévue par la M57, et ce dans un souci de simplification,
- de déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1 000 € TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an, au 1^{er} janvier de l'année N+1 de leur mise en service,
- de maintenir le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC,

Elle précise que les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés et que la présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024.

Durée d'amortissement des biens à compter du 1^{er} janvier 2024

Imputations budgétaires M57	Biens	Durée (en année)
	Biens de faible valeur dont la valeur est ≤ à 1 000 € TTC	1
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'étude (non suivis de réalisation)	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	2
	<i>Subventions d'équipements versées</i>	
204x avec terminaison en 1	Subventions d'équipements versées - biens mobiliers, matériel et études	5
204x avec terminaison en 2	Subventions d'équipements versées - Bâtiments et installations	10
	<i>Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires</i>	
2051	Concessions et droits similaires	2
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15
21321	Immeubles de rapport - productifs de revenus	30
	<i>Installations, matériel et outillage technique</i>	
2152	Installations de voirie (Mobilier urbain : plots, barrières de mise en sécurité, arceaux de vélo, bancs publics, lampadaires, candélabres, feux tricolores, panneaux de signalisation ...)	15
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
215731	Matériel roulant de voirie (Laveuse, balayeuse, véhicules utilitaires de voirie et de propreté...)	10
215732	Autre matériel et outillage de voirie	5
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	5
	<i>Autres immobilisations corporelles</i>	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10

21828	Autres matériels de transport	10
	Matériel informatique	
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
	Matériel de bureau et mobilier	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5
21841	Mobilier scolaire	10
21848	Autres matériels de bureau	5
21848	Autres mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres (appareils électroménagers, appareils photos, jeux d'enfants, équipements d'ateliers ou de garage, matériels et équipements sportifs, appareils de chauffage ou de climatisation...)	10

-

Objet : Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Monsieur Olivier PECH rappelle à ses collègues que lors de sa séance du 19 septembre 2023, a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget de la commune et ses budgets annexes

Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements, parmi lesquelles figure l'obligation pour les communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Sa rédaction est libre mais il doit définir à minima :

- les modalités de gestion pluriannuelle des crédits et notamment des Autorisations de Programme et d'Engagement ainsi que des crédits de paiement (vote, caducité, annulation...)
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements.

Il doit être adopté par le conseil municipal au plus tard lors de la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire. Il pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires par voie d'avenant.

Le RBF proposé à l'approbation du conseil municipal précise :

- les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget
- la gestion pluriannuelle des crédits
- l'information des élus

Cette proposition a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances qui s'est réunie le Lundi 30 octobre 2023, à 14 h 00.

Vu l'article L5217-10-8 du code général des collectivités territoriales relatif au règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°44-2023 du 19 septembre 2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier (RBF),

Considérant que l'adoption d'un RBF est obligatoire pour les communes et les groupements de 3 500 habitants et plus,

Considérant qu'un RBF doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que la rédaction du RBF est libre et propre à chaque collectivité,

Considérant que le RBF doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le RBF peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Après discussions, l'assemblée décide à l'unanimité d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) tel qu'annexé à la présente délibération. Elle habilite le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

📄 - Objet : Fiesta y bandas des 23 et 24 juin 2023 - Subvention exceptionnelle à verser à l'association « Les Flouranous », ayant distribué des boissons aux intervenants en contrepartie de la remise de tickets

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que par délibération N°39-2023 du 25 mai 2023, le conseil municipal a acté le remboursement des repas et des boissons au Comité des Fêtes par le biais d'une subvention exceptionnelle dont le montant serait déterminé de la manière suivante :

$(8€ \times \text{le nombre réel de repas fournis}) + (1€ \text{ par ticket boisson récolté par le Comité des Fêtes})$

En réalité, les boissons et les repas n'ont pas été retirés exclusivement auprès du stand du Comité des Fêtes. D'autres associations ont servi des boissons contre remise de tickets.

Ainsi, par délibération N°47-2023 du 19 septembre 2023, il a été décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

- Harmonie Républicaine : 156 € (156 tickets remis x 1 €)
- Amicale des Sapeurs Pompiers : 14 € (14 tickets remis x 1 €)
- Ecole de Rugby : 6 € (6 tickets x 1 €)

L'association « Les Flouranous », ayant distribué des boissons et des repas, a été omise. Aussi, il convient de régulariser la situation.

Cette proposition a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances qui s'est réunie le Lundi 30 octobre 2023, à 14 h 00.

Vu la délibération N°39-2023 du 25 mai 2023,

Vu la délibération N°47-2023 du 19 septembre 2023,

Considérant que « Les Flouranous » ont distribué 8 boissons et des 5 repas aux intervenants de Fiesta y Bandas.

Après discussions, l'assemblée décide à l'unanimité de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 48 € correspondant à 8 tickets « boissons » à 1€ et 5 tickets « repas » à 8 €. Elle précise que cette dépense sera prélevée au budget 2023, à l'article 6574 - subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé - fonction 025 du budget communal.

Objet : Budget de la commune - Exercice 2023 - Décision modificative budgétaire n°3

Monsieur Olivier PECH informe ses collègues qu'à ce stade de l'exécution budgétaire, il convient de modifier le budget 2023 de la commune, pour :

- régulariser des frais d'étude et d'insertion figurant à l'inventaire aux comptes 2031 et 2033, ceci afin de « fiabiliser » l'inventaire de la commune à l'aube du passage à la M57
- prendre en compte des dépenses imprévues ou insuffisamment prévues au budget primitif 2023 en section d'investissement

- **En ce qui concerne les frais d'études et d'insertion :**

Pour information, les frais d'études (article 2031) et d'insertion (article 2033) doivent être « retraités » de la manière suivante :

- s'ils sont suivis de travaux, ils doivent être intégrés aux travaux par le biais d'une opération d'ordre budgétaire, par émission d'un mandat au 231x ou 213x-041 et d'un titre au 203x-041.
- s'ils ne sont pas suivis de travaux, ils doivent être amortis sur 5 ans maximum.
- s'ils sont en cours (études), ils restent inscrits au compte 2031.

La commune par délibération du 23 décembre 2013, a fixé la durée d'amortissement pour les frais d'étude et d'insertion non suivis de travaux comme suit :

- Frais d'étude non suivis de réalisation : 5 ans
- Frais d'insertion non suivis de réalisation : 2 ans

Sur l'inventaire, figure un certain nombre d'études relativement anciennes qui n'ont pas fait l'objet de régularisation et qu'il convient de régulariser avant le passage à la M57.

De même, une partie des frais d'étude afférents à la désimperméabilisation de la cour d'école de Casanova imputés au 2031 avant le commencement des travaux doivent être intégrés au 21312 suite à la réalisation des travaux.

En ce qui concerne les dépenses non prévues ou insuffisamment prévues :

Sur le projet d'aménagement de la Place des Infidèles, il n'avait pas été prévu le branchement eau ainsi que la pose d'une bâche d'étanchéité. Aussi, il est convenu de prévoir la somme de 5 000 € au 824 - 2315 - installations, matériel et outillage technique.

En conséquence, il est proposé les virements et augmentations de crédits suivants :

- **En section de fonctionnement**

Libellé	Chapitre	Fonction	DEPENSES		RECETTES	
			Articles	Sommes	Articles	Sommes
Dotations aux amortissements - opérations non ventilables (Frais d'études non suivis de réalisation à amortir)	042	01	6811	+30 762		
Virement à la section d'investissement - opérations non ventilables	023	01	023	-30 762		
TOTAL				0 €		0 €

- En section d'investissement

	Programme	Chapitre	Fonction	DEPENSES		RECETTES	
				Articles	Sommes	Articles	Sommes
Virement à la section d'investissement - opérations non ventilables	353	021	01			021	- 30 762
Dotations aux amortissements -opérations non ventilables (amortissement de frais d'insertion non suivis de réalisation)	353	040	01			28033	+33
Dotations aux amortissements -opérations non ventilables (amortissement de frais d'études non suivis de réalisation)	353	040	01			28031	+30 729
Intégration des frais d'étude - aménagement d'une cantine scolaire	256	041	251			2031	+ 1 551
Intégration des frais d'étude - aménagement d'une cantine scolaire	256	041	251	21318	+1 551		
Intégration des frais d'étude - Désimperméabilisation des cours d'école de l'Ecole Casanova	255	041	211			2031	+13 093
Intégration des frais d'étude - Désimperméabilisation des cours d'école de l'Ecole Casanova	255	041	211	21312	+ 13 093		
Intégration des frais d'étude - Effacement des réseaux Rue Belfort	341	041	816	21534	+ 336		
Intégration des frais d'étude - Effacement des réseaux Rue Belfort	341	041	816			2031	+336
Intégration des frais d'étude - Pré diagnostic énergétique Salle Miro	254	041	33	21318	+ 2 727		
Intégration des frais d'étude - Etude Hydraulique RN/Canal	254	041	33			2031	+2 727

Intégration des frais d'étude - Pré diagnostic énergétique Salle Miro	361	041	414	2313	+11 820		
Intégration des frais d'étude - Etude Hydraulique RN/Canal	361	041	414			2031	+11 820
Installations, matériel et outillage technique - autres aménagement urbains (Aménagement de la Place Les Infidèles)	346	23	824	2315	+ 5 000		
Réseaux de voirie	195	21	822	2151	- 5 000		
TOTAL					+ 29 527 €		+ 29 527 €

Cette proposition a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances qui s'est réunie le Lundi 30 octobre 2023, à 14 h 00.

Après discussions, l'assemblée décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative budgétaire telle que proposée ci-dessus.

Objet : Demande d'admission en non-valeur

Monsieur Olivier PECH informe ses collègues que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Narbonne Agglomération a transmis à la commune le 27 juin 2023 une demande d'admission en non-valeur correspondant à des titres de recettes non recouverts malgré diverses poursuites restées infructueuses (pas d'employeur, RSA, comptes bancaires systématiquement débiteurs, personnes décédées sans héritiers, restes à recouvrer de faible montant)

La commission des finances, lors de sa séance du 26 octobre 2023, à 18 h 00 s'est prononcée sur les admissions en non-valeur suivantes, dont le montant total s'élève à 1 377,40 €, de la manière suivante :

Pièce non recouvrée	Objet de la pièce	Montant	Avis de la commission des finances
Titre N°331 du 22/10/2010	Frais de dépositaire du 17/09/2022 au 15/10/2010 (à réglé 50 €)	1 377,40 €	favorable

Il est proposé au conseil municipal de suivre l'avis de la commission des finances et d'approuver les admissions en valeur ci-dessus.

Cette proposition a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances qui s'est réunie le Lundi 30 octobre 2023, à 14 h 00.

Après discussions, l'assemblée décide à l'unanimité d'approuver les admissions en valeur selon tableau ci-dessus pour un montant total de 621,08 € selon le tableau ci-dessus. Elle autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier. Elle dit que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget 2023, à l'article 6541 - admissions en non-valeur sur les fonctions adéquates.

Objet : Convention avec Madame Estelle VALVERDE

Monsieur le Maire informe ses collègues que dans le cadre du marché de Noël qui se déroulera le dimanche 3 décembre 2023 de 8h à 17h sur la place Auguste Tailhades il est proposé de passer un contrat d'engagement avec Madame Estelle VALVERDE pour une prestation de chant.

- Coût de la prestation : 120,00 € de salaire net auquel il convient de rajouter les charges sociales (GUSO) estimées à 122,68 € (selon simulation GUSO du 23/10/2023).

Ainsi, il est proposé :

- d'approuver le contrat d'engagement à passer avec Madame Estelle VALVERDE pour son intervention du dimanche 3 décembre (contrat joint en annexe)
- d'approuver la dépense correspondante qui s'élève à un montant Toutes Charges Comprises de 242,68 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Cette proposition a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances qui s'est réunie le Lundi 30 octobre 2023, à 14 h 00.

Après discussions, l'assemblée décide à l'unanimité d'approuver le contrat d'engagement joint en annexe à passer avec Madame Estelle VALVERDE pour son intervention du dimanche 3 décembre. Elle approuve la dépense correspondante qui s'élève à un montant Toutes Charges Comprises de 242,68 €. Elle autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Objet - Fixation du loyer du logement situé avenue Jean Jaurès à proximité de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire informe ses collègues que depuis plusieurs années, ce logement est loué par la famille Datin qui nous a informé par courrier de son souhait de quitter ce logement fin novembre 2023.

Le loyer actuel s'élève à 651,70 € par mois pour une superficie de 89 m² et trois chambres. En parallèle, les logements de l'ex gendarmerie que nous louons, dans les mêmes conditions, sont d'une superficie de 82 m², disposent de trois chambres et sont loués au tarif de 690,38 € et ce pour une superficie de jardin moindre.

Aussi, il est proposé de fixer le loyer de ce logement à 690,38 €.

Cette proposition a reçu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances qui s'est réunie le Lundi 30 octobre 2023, à 14 h 00.

Après discussions, l'assemblée décide à l'unanimité de fixer le loyer du logement situé avenue Jean Jaurès à proximité de la salle polyvalente à 690,38 €. Le montant du loyer sera indexé de l'indice de référence des loyers ou tout autre indice qui y serait substitué.

Objet : Tableau des effectifs de la commune - modification

Monsieur Jean-Pierre HERAIL informe ses collègues qu'en raison des avancements de grade décidés lors du 19 septembre 2023 et d'un accroissement de l'activité des services techniques municipaux, il convient de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2023 de la façon suivante :

Création des postes suivants :

- 1 poste d'agent technique contractuel à temps complet (polyvalent en remplacement de M. MOREAU)

Suppression des postes suivants :

- 1 poste d'agent technique à temps non complet
- 2 postes d'agent technique principal de deuxième classe à temps complet

Il est donc proposé d'acter cette modification et de fixer ainsi le tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2023 :

GRADE OU EMPLOI	CAT	EFF BUDG	EFF POURVUS	DT TNC
DGS de 5 000 à 10 000 hab	A	1	1	0
TOTAL EMPLOIS FONC		1	1	0

ATTACHE PPAL	A	1	1	0
ATTACHE	A	0	0	0
REDACTEUR PPAL 1ère CI	B	1	1	0
REDACTEUR	B	3	3	0
ADJOINT ADM PPAL 1ère CI	C	4	4	0
ADJOINT ADM PPAL 2ème CI	C	2	2	0
ADJOINT ADM	C	2	1	0

TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		13	12	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	2	2	0
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORM	A	0	0	0
AUXILIERE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 1ère CL	B	4	4	0
AUXILIERE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 2ème CL	B	0	0	0
ATSEM PPPAL 1ère CL	C	6	6	1
ATSEM PPPAL 2ème CL	C	1	1	0
TOTAL FILIERE SOCIALE		13	13	2
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	B	0	0	0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE PM	C	4	4	0
TOTAL FILIERE PM		4	4	0
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	1	0
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CL	B	1	1	0
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	3	3	0
AGENT DE MAITRISE	C	0	0	0
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ère CL	C	14	14	0
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2ème CL	C	5	5	4
ADJOINT TECHNIQUE	C	20	17	8
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		44	41	12
ADJOINT D'ANIMATION PPAL 1ère CLASSE	C	1	1	1
TOTAL FILIERE ANIMATION		1	1	1
TOTAL TITULAIRES		76	72	14

CONTRACTUELS PERMANENTS				
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL 2ème CL	B	0	0	0
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	3	3	3
ADJOINT TECHNIQUE	C	12	11	9
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	2	2

Après discussions, l'assemblée décide à l'unanimité d'approuver la modification du tableau des effectifs.

📄 - **Objet : Mise en place du Compte Epargne Temps**

Monsieur le Maire informe ses collègues :

Institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, le compte épargne temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Il s'agit d'un droit individuel pour les agents territoriaux.

Dès lors que l'agent remplit les conditions réglementaires pour formuler une telle demande, l'ouverture est accordée de plein droit. Aucune disposition du décret ne prévoit en effet la possibilité de s'opposer à la demande d'ouverture d'un tel compte, même en l'absence de délibération.

Certains aspects de sa mise en œuvre doivent, cependant, être définis par délibération : ainsi l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 accorde aux assemblées délibérantes des collectivités le soin de déterminer, « dans le respect de l'intérêt du service », les conditions de mise en œuvre du compte épargne- temps, s'agissant de ses « règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture », ainsi que des « modalités de son utilisation par l'agent ».

La délibération correspondante doit en outre obligatoirement être précédée d'une consultation du comité social territorial. Cette consultation a eu lieu le 18 octobre 2023.

Il est proposé de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ainsi :

- Bénéficiaires :

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet ;
- être employé de manière continue ;
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an ;
- les agents de droit privé.

- Ouverture du compte épargne temps :

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

- Alimentation du compte épargne temps :

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.
- le report des jours de récupération au titre du quart d'heure supplémentaire effectué chaque jour

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 mars de l'année N+1.

- Modalités d'utilisation du compte épargne temps :

- L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.
- Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.
- Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.
- Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie

de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

➤ L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;

- lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

- Clôture du compte épargne temps :

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas là d'une innovation puisque le CET existe depuis longtemps. Plusieurs agents mutés dans la collectivité ont d'ailleurs déjà un CET ouvert et sont arrivés de leur collectivité d'origine avec des jours sur ce compte et les ont conservés. Compte tenu de nos contraintes de personnel notamment en ressources humaines, sa mise en place dans la collectivité avait dû être reportée.

Il est précisé par les conseillers que le CET peut être utilisé dans plusieurs cas : partir avant la date du départ en retraite, faire un long voyage ou pour des événements ou problématiques familiales. Le plafond est fixé à 60 jours.

Après discussions, l'assemblée décide à l'unanimité d'approuver la proposition ci-dessus.

Objet : Questions diverses

Madame Izard demande comment la distribution des sacs poubelle s'effectue pour les personnes qui n'ont pas pu se rendre au marché de dimanche. Monsieur le Maire lui indique que deux demi-journées de distribution sont prévues la semaine suivante : le jeudi matin et le vendredi après-midi. Il indique par ailleurs, qu'il y a toujours la possibilité de les faire prendre par les voisins ou la famille.

Monsieur Durand indique que certaines personnes ont dit qu'on ne les distribuerait plus.

Monsieur Durand pose la question des composteurs individuels et collectifs. Les composteurs individuels peuvent être attribués à partir du 1^{er} janvier 2024 pour 10 €. Pour les collectifs, le Grand Narbonne les fournit mais il faut les solliciter et avoir un référent qui accepte de s'en occuper. Ce sera peut-être possible à certains endroits comme devant les jardins des Cheminots mais en cœur de ville, ce sera beaucoup plus difficile.

Monsieur Durand demande s'il y en aura un à la déchetterie. D'après Olivier Brezet, il y a en a un à celle de Vinassan mais il n'a pas d'information pour la déchetterie de Coursan.

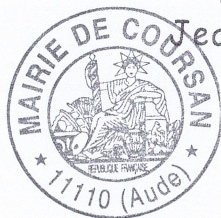
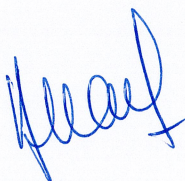
Procès-Verbal voté à l'unanimité.

Publication sur le site internet de la ville sur www.coursan.fr en date du 28/12/2023

La séance a été levée à 20h00.

Fait à Coursan le 27 décembre 2023

Monsieur Edouard ROCHER
Maire de Coursan



Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué
Jean-Pierre HERAIL